



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
stockage d'énergie par batteries sur les communes de Couëron et Indre (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-04 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6804 relative à un projet de stockage d'énergie par batteries sur les communes de Couëron et d'Indre, déposée par Comax France et considérée complète le 12 mai 2023 ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation d'une installation de stockage d'énergie électrique sur batteries comportant des containers à batteries, des onduleurs et des transformateurs sur une emprise au sol de 3 600 m² ; qu'il sera raccordé au poste source 63 000 volts de la Chabossière via un poste de livraison et un réseau de raccordement à installer ; qu'il comprendra aussi l'installation d'une citerne souple pour la défense contre les incendies ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ; qu'il est toutefois situé à 140 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de

type 2 « vallée de la Loire à l'aval de Nantes » et des sites Natura 2000 (directive oiseaux et directive habitats) de l'« estuaire de la Loire » ;

Considérant que le site du projet est actuellement occupé par une prairie régulièrement entretenue ; que les containers (au contraire des transformateurs posés sur dalles béton) seront posés sur technopieux, ce qui préservera le sol en place ;

Considérant que le projet s'implante au droit de canalisations de vapeur qui traversent la parcelle ; que, selon le dossier, ces canalisations sont inutilisées et seront démantelées ;

Considérant que le projet se situe en dehors des zones humides répertoriées par le plan local d'urbanisme intercommunal de Nantes métropole ;

Considérant que le projet se situe en zone bleu ciel (« secteur urbain affecté par un aléa moyen ou faible ») du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Loire aval dans l'agglomération nantaise ; que ce document prescrit les mesures de prévention permettant que les constructions autorisées n'augmentent pas la gêne à l'écoulement des crues et ne génèrent pas de pollution en cas de crue ;

Considérant que des aménagements paysagers seront réalisés, comprenant la plantation d'une haie en limite sud de propriété ;

Considérant que le projet sera soumis à permis de construire, procédure à même de garantir le respect du PPRI et la prise en compte des enjeux paysagers ;

Considérant que le projet a vocation à contribuer à la régulation de l'équilibre de la fréquence du réseau électrique français ; qu'il représente une capacité de stockage de 36 MW pour 72 MWh

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de stockage d'énergie par batteries sur les communes de Couëron et d'Indre, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Comax France et publié sur le site internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable, puis évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

**Annaïg
LE MEUR**

Signé numériquement par Annaïg LE MEUR
ND : OU=DREAL, O=DREAL Pays de la Loire, CN="Annaïg LE MEUR", E=annaig.le-meur@developpement-durable.gouv.fr
Raison : Je suis l'auteur du document
Emplacement :
Date : 2023.06.12 18:17:18+02'00'
Foxit PDF Reader Version: 12.1.0

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr